

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 13 février 2004 à Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 13 février 2004 à Québec;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

— madame France Boucher, sous-ministre adjointe aux communications et aux institutions nationales, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques, ministère des Relations internationales;

— madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller chargée de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jacques Lagacé, directeur des affaires institutionnelles, Télé-Québec;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec, constituée par l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), ainsi que ses filiales sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité;

ATTENDU QU'un rapport du vérificateur interne de la Société générale de financement du Québec fait état de manquements majeurs dans la gestion financière notamment au chapitre des comptes de dépenses et de l'adjudication des contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à la vérificatrice générale par intérim de procéder, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à une vérification particulière des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ceux de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général eu égard :

— au respect des règles de saine gestion quant au montant des dépenses encourues pour l'étude des projets d'investissements et la pertinence de ces dépenses ;

— au processus d'attribution et d'exécution des contrats de services professionnels, et plus particulièrement ceux ayant une valeur de 20 000 \$ à 100 000 \$;

— à l'évaluation des politiques de rémunération des dirigeants, des autres bénéficiaires ou bonis au rendement qui y sont prévus, incluant les comptes de dépenses et les frais de représentation, et la façon dont ces politiques sont appliquées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à la vérification particulière des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ceux de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général eu égard :

— au respect des règles de saine gestion quant au montant des dépenses encourues pour l'étude des projets d'investissements et la pertinence de ces dépenses ;

— au processus d'attribution et d'exécution des contrats de services professionnels, et plus particulièrement ceux ayant une valeur de 20 000 \$ à 100 000 \$;

— à l'évaluation des politiques de rémunération des dirigeants, des autres bénéficiaires ou bonis au rendement qui y sont prévus, incluant les comptes de dépenses et les frais de représentation, et la façon dont ces politiques sont appliquées ;

QU'elle produise son rapport, accompagné de ses recommandations, dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41766

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997 visant le financement d'une partie des frais de fonctionnement du Réseau d'investissement social du Québec pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre de 2003 et 2004, à même les crédits déjà octroyés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001 et modifié de nouveau par le décret n^o 6-2003 du 15 janvier 2003, le ministre de l'Industrie et du Commerce à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, montant qui a été versé selon les conditions, modalités et dates prévues à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec (le « RISQ »), laquelle a été modifiée par un avenant intervenu entre le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et le RISQ ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte un volet portant sur l'accompagnement des entreprises d'économie sociale, ci-après appelé « volet accompagnement » ;

ATTENDU QUE le volet accompagnement est financé au moyen d'un fonds d'accompagnement ;

ATTENDU QUE le RISQ éprouve des difficultés importantes de financement de ses frais de fonctionnement, en raison entre autres de l'insuffisance des souscriptions privées ne permettant pas d'atteindre un niveau de revenus de placement suffisant et de l'accroissement important de ses frais de fonctionnement au cours des dernières années ;

ATTENDU QUE depuis le début des opérations du RISQ, le gouvernement a apporté un soutien pour les frais de fonctionnement du RISQ, en l'autorisant à prélever jusqu'à concurrence de 250 000 \$ annuellement à son fonds d'accompagnement de 1997 à 2000 ;

ATTENDU QUE le fonds d'accompagnement dispose des sommes suffisantes pour que le RISQ prélève un montant lui permettant de financer une partie de ses frais de fonctionnement pour ses deux exercices financiers se terminant les 31 décembre de 2003 et de 2004, et ce, sans affecter sa capacité de soutenir les entreprises selon les modalités prévues pour ce fonds ;